**7045**

**Projet de loi sur la Police grand-ducale**

**et portant modification :**

**1° du Code de procédure pénale ;**

**2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat ;**

**3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l’hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**

**4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**

**et portant abrogation :**

**1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire ; 2. le code d’instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;**

**2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police**

Le projet de loi a pour objet la réforme de la Police grand-ducale. Cette réforme traite principalement cinq volets : la réorganisation de la direction générale de la Police, la réorganisation territoriale, la réorganisation de la police judiciaire, le renforcement de la police administrative et la modernisation des ressources humaines de la Police.

Au premier chapitre du projet de loi, la Police grand-ducale est définie comme service national de police générale chargé d’assurer la sécurité intérieure. Elle veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels, est proche de la population et agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.

Le deuxième chapitre concerne les différentes missions de la Police, lesquelles se répartissent en missions de police administrative, missions de police judiciaire et autres missions.

Le troisième chapitre traite des réquisitions, dont les dispositions générales (première section) règlent les droits et devoirs de la Police et de l’autorité requérante, tandis que la seconde section traite du maintien de l’ordre public sur réquisition.

Au quatrième chapitre sont précisées les relations de la Police avec d’autres autorités, à savoir les autorités communales, les autorités judiciaires et les autorités militaires.

Le chapitre cinq s’occupe du traitement de données à caractère personnel et énumère de façon exhaustive les bases de données auxquelles les officiers de police administrative ou de police judiciaire ont accès dans l’exercice de leurs missions.

Le chapitre six contient l’organigramme de la Police grand-ducale, matière réservée à la loi par l’article 97 de la Constitution.

Le septième chapitre est relatif à toutes les questions concernant le personnel, en commençant par les dispositions communes (première section), puis énumérant les dispositions spécifiques pour le cadre policier (deuxième section) et finalement celles concernant le cadre civil (troisième section).

Les chapitres huit à onze concernent les dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.